

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARREFOUR (Hypermarché)**

1 rue Jean Mermoz  
91000 Évry-Courcouronnes

Références : 20250225\_VI Fluides Frigo  
Code AIOT : 0003900505

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement CARREFOUR (Hypermarché) implanté Route de Lillebonne 76210 Gruchet-le-Valasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant est le détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. L'impact environnemental de ce type d'installations est dû aux fluides utilisés, qui ont un pouvoir réchauffant planétaire de l'ordre de 1000 à 4000 fois plus important que le CO<sub>2</sub> en fonction du fluide utilisé. Le cadre réglementaire de la visite d'inspection est composé des textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'environnement ;
- le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif

aux gaz à effet de serre fluorés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARREFOUR (Hypermarché)
- Route de Lillebonne 76210 Gruchet-le-Valasse
- Code AIOT : 0003900505
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le CARREFOUR Hypermarché de Gruchet-le-Valasse est une grande surface soumise à déclaration contrôlée au titre des rubriques 4734 , 1414 et 1435 de la nomenclature des installations classées, pour ses activités liées à la station-service présente sur le site. En outre, l'installation détient des fluides frigorigènes, activité pour laquelle elle n'est plus classée suite à un remplacement de ses anciennes installations par une centrale fonctionnant au CO<sub>2</sub>.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Nomenclature des installations classées - 1435, 4734, 4718	Code de l'environnement du 25/02/2025, article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	Demande d'action corrective	1 jour
6	Fréquence des contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Complétude des fiches d'intervention	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois
9	Marquages des contrôles d'étanchéité	Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées - 1185	Code de l'environnement du 24/02/2025, article R.511-9	Sans objet
4	Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	Sans objet
5	Système permanent de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Sans objet
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 07/02/2024, article 13	Sans objet
11	Fuite de fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les actions rapides demandées à la suite de la visite par l'inspection des installations classées. Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser de manière pérenne l'organisation des contrôles périodiques d'étanchéité pour les équipements concernés et de clarifier son inventaire d'équipements présents sur site. L'exploitant doit également transmettre les contrôles périodiques concernant les activités soumises à déclaration sur son site. Les demandes d'actions correctives complémentaires sont listées dans les fiches de constats du présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées - 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/02/2025, article R.511-9			
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
N°	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à		

fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 fabrication, emploi, stockage)

[...]

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques ( y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.


**Constats :**

**Eléments de l'exploitant :**

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, par courriel du 11/02/2025, l'inventaire des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Au total, l'installation comprend :

- 19,6 kg de fluide R410A ;
- 2 kg de fluide R22 ;
- 8 kg de fluide R404A.

L'installation est donc non-classée au titre de la rubrique 1185-2-A.

Il est à noter que cette installation était classée, antérieurement à la visite, au titre de la déclaration pour cette rubrique. Néanmoins, l'exploitant a déclaré que les quatre centrales frigorifiques fonctionnant au fluide R404A ont été remplacées en avril 2023 par une centrale CO<sub>2</sub>. Le reste des équipements contenant des fluides frigorigènes est constitué des groupes de climatisation, ou des groupes indépendants contenant entre 2 et 4 kg de fluides frigorigènes. L'exploitant a également transmis la preuve de dépôt de déclaration de cessation d'activité pour l'activité 1185-2-A, réalisée le 24/02/2025.

**Constats sur le terrain :**

L'inspection a constaté sur le terrain que la centrale CO<sub>2</sub> avait effectivement été mise en service. Les équipements ont bien été installés en 2023, selon les étiquettes apposées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Nomenclature des installations classées - 1435, 4734, 4718**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/02/2025, article R. 511-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Station-essence

**Prescription contrôlée :**

cf. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Constats :**

**Situation administrative au jour de la visite :**

L'exploitant a également transmis par courriel en amont de la visite une déclaration de bénéfice des droits acquis pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 4734, pour une quantité présente de "produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution" s'élevant à 112,7 tonnes (activité classée à déclaration avec contrôle périodique) ;
- 4718, pour une quantité présente de GPL de 23 tonnes (activité classée à déclaration avec contrôle périodique) ;
- 1435, pour un volume annuel de 7226 m<sup>3</sup>/an pour la station-service (activité classée à déclaration avec contrôle périodique) ;

En outre, l'exploitant a transmis un courrier du 19 août 2024 de l'unité Rouen-Dieppe de la DREAL Normandie signifiant la prise d'acte de la déclaration pour la rubrique 1414-3 (Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés), pour le régime de la déclaration avec contrôle périodique également.

Enfin, l'établissement est déclaré auprès de la DREAL comme étant classé à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs).

**Éléments de l'exploitant :**

Il est à noter que la partie station-service a fait l'objet d'une rénovation complète en juillet 2024

suite à un accident de personnes ayant provoqué des dommages dans les cuves. Toute la station-service a été remplacée. Au jour de l'inspection, l'installation connue au titre de la rubrique 4734 est constituée de 2 réservoirs enterrés à double-enveloppe avec détecteurs de fuite.

Les quantités stockées sont :

- 80 m<sup>3</sup> de gazole (89.6t) ;
- 80 m<sup>3</sup> de sans plomb (48t).

L'exploitant a déclaré que les volumes, suite à la rénovation, sont restés les mêmes pour les cuves.

#### **Documents de l'exploitant :**

L'inspection a donc demandé à l'exploitant de justifier du suivi de ses installations en communiquant les rapports de contrôles périodiques pour les différentes rubriques auxquelles il est soumis.

Pour la rubrique 4734 : L'exploitant a transmis un contrôle périodique datant du 28/06/2022 pour la rubrique 4734 fondé sur l'arrêté du 22 décembre 2008. Le contrôle conclut à la présence d'une non-conformité à l'article 4.6 de l'arrêté ministériel susmentionné, sans que cette non-conformité soit qualifiée de majeure. Il manquait, au jour du contrôle, les consignes suivantes :

- *Obligation de permis travaux/permis feu*
- *Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation*
- *Mesures à prendre en cas de fuite*
- *Moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie*
- *Obligation d'informer l'inspection des ICPE en cas d'accident*

Pour les rubriques 1414 et 1435 : L'exploitant n'a pas transmis de contrôle périodique le jour de la visite. L'exploitant a déclaré qu'un contrôle périodique avait été réalisé le 21/02/2025.

L'exploitant n'avait pas connaissance d'un potentiel classement pour la rubrique 2221.

#### **Constats sur le terrain :**

Pour la rubrique 4734 : L'inspection a constaté la présence des consignes suivantes :

- Interdiction d'apporter du feu à proximité de la station ;
- Consignes générales en cas de fuite, et en cas d'incendie, avec spécification de d'arrêt du circuit électrique, et de fermeture de la vanne d'arrêt général gaz sur le réservoir. Les numéros d'urgence étaient renseignés. Cette consigne était à destination du public. Dans le local de gestion, des consignes spécifiques de sécurité étaient présentées à l'intérieur :
- Numéros d'urgence,
- Moyens d'incendie à utiliser,
- Plan de prévention,
- Nécessité du permis de feu, et interdiction de feux,
- Les mesures à prendre en cas de fuite, avec spécification de l'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes répondent aux exigences de l'article susmentionné.

### **Analyse de l'inspection :**

Compte-tenu du fait que la station-service a été entièrement rénovée en 2024 (toute l'installation a été remplacée), l'inspection a demandé à l'exploitant de refaire un contrôle périodique afin de valider la conformité de la nouvelle installation. L'exploitant a transmis en ce sens, par courriel du 07/03/2025, le devis signé pour la réalisation de ce contrôle périodique pour la rubrique 4734.

Suite à la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les contrôles périodiques pour les rubriques 1414 et 1435. L'exploitant a transmis par courriel du 07/03/2025 deux devis signés le 10 février 2025 pour la réalisation de ces contrôles périodiques.

Concernant la rubrique 2221, l'inspection demande à l'exploitant de justifier que les flux entrants dans la partie boucherie de l'installation sont bien inférieurs à 500 kg/j, en transmettant un suivi des stocks pour les mois de décembre 2024, janvier et février 2025.

Sous réserve que l'exploitant transmette les justifications concernant son classement au titre de la rubrique 2221, l'inspection retient que l'installation est classée à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques suivantes : 1414, 1435 et 4734 (les activités désignés par la rubrique 4718 étant incluses dans la rubrique 1414).

En lien avec cette rénovation, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre le suivi environnemental réalisé au moment des travaux. Ce rapport fait état de de l'évacuation de 488,44 tonnes de terres et 18,88 tonnes de bétons pollués. Les terres ont été traitées via des certificats d'acceptation préalable distincts pour les terres polluées (24.76 tonnes) et les terres odorantes (463,68 tonnes). Des terres impactées ont été laissées au droit des cuves, et devront être excavées à la mise à l'arrêté définitif de l'installation. Des analyses des sols ont été menées à la suite des travaux et indiquent des impacts en plusieurs endroits, dont une cartographie a été réalisée. Les valeurs des analyses ont été comparés avec les seuils ISDI, mais devront, à la cessation d'activité, être comparés aux seuils pertinents compte-tenu de l'usage des terrains qui sera envisagé par la suite, et des objectifs de réhabilitation. Les résultats de cette étude devront être réutilisés, et la mémoire de l'état du site doit jusque là être gardée.

L'exploitant a transmis également les certificats d'acceptation préalable (CAP) et les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant au transfert des terres.

Néanmoins, ces CAP précisent, pour les codes déchets suivants :

- pour les terres "odorantes" : 17 05 04 ;
- pour les terres impactées en hydrocarbures : 17 05 04 ;
- pour les bétons impactés aux hydrocarbures : 17 01 01.

Ces codes, dans la nomenclature déchets correspondent à :

17 01 01 : béton ;

17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 (signifiant autres que

dangereuses).

Ce classement n'est pas correct ni justifié. Aucun déchet n'est classé dangereux alors que le rapport confirme des teneurs en hydrocarbures. Le code déchet à retenir aurait été 17 05 03\* pour les terres impactées.

Le site destinataire permet le traitement des terres faiblement polluées.

Les BSD sont remplis entièrement et au total attestent le transfert d'une quantité de terres/béton équivalente à ce qui a été déclaré dans le suivi environnemental.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 1 :**

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de transmettre les contrôles périodiques afférents aux activités classées sous les rubriques suivantes : 1414, 1435 et 4734.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés

**Prescription contrôlée :**

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite

**Constats :**

**Éléments de l'exploitant :**

Dans l'inventaire, l'exploitant a déclaré la présence d'un groupe de climatisation contenant 2 kg de R22. Cette climatisation était notée hors service sur l'inventaire.

Le R22 est interdit pour le stockage, la réparation et l'entretien depuis le 1er janvier 2015.

L'exploitant a déclaré lors de la visite que la climatisation était hors service depuis 2011.

**Constats de l'inspection :**

L'inspection a constaté le jour de l'inspection la présence du groupe R22 en toiture et ne fonctionnant pas.

**Analyse de l'inspection :**

L'inspection a demandé son démantèlement et l'exploitant a transmis par courriel du 07/03/2025 un bon d'intervention correspondant à la dépose du groupe, avec la fiche d'intervention. L'inspection note que le matériel était renseigné vide.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 2 :**

L'inspection demande à l'exploitant de veiller à démanteler conformément à la réglementation, dans les plus brefs délais, un équipement frigorifique hors service.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 4 : Inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

En complément de ce qui a été décrit au point de contrôle n° 1, l'exploitant a transmis l'inventaire détaillé suivant :

**Groupes climatisation :**

- 3 groupes fonctionnant au fluide R410a, d'une contenance de 3,2 kg ;
- 1 groupe fonctionnant au fluide R410A, d'une contenance de 3,4 kg ;
- 3 groupes fonctionnant au fluide R410A, d'une contenance de 2,2 kg ;
- 1 groupe fonctionnant au fluide R22, d'une contenance de 2 kg.

**Groupes correspondant aux chambres de pousse :**

- 2 groupes fonctionnant au fluide R404A, d'une contenance de 3 kg ;
- 1 groupe fonctionnant au fluide R404A, d'une contenance de 2,3 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Système permanent de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas tenu d'installer un système de détection des fuites, compte-tenu de ses installations, et n'en a pas installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Fréquence des contrôles d'étanchéité périodiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

[cf. Tableau de l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016]

**Constats :**

Au regard de l'inventaire transmis par l'exploitant, les fréquences réglementaires de contrôle sont renseignées dans le tableau suivant :

Equipement	Contenance (Fluide)	Impact en équivalent CO <sub>2</sub>	Fréquence du contrôle d'étanchéité périodique
Groupe de climatisation	3,2 kg (R410A)	6,68 t. éq.CO <sub>2</sub>	tous les 12 mois
Groupe de climatisation	3,4 kg (R410A)	7,10 t. éq.CO <sub>2</sub>	tous les 12 mois
Groupe de climatisation	2,2 kg (R410A)	4,59 t. eq. CO <sub>2</sub>	pas de contrôle requis
Groupe chambre de pousse	3 kg (R404A)	11,77 t. eq. CO <sub>2</sub>	tous les 12 mois
Groupe chambre de pousse	2,3 kg (R404A)	9,02 t. eq. CO <sub>2</sub>	tous les 12 mois

Pouvoir réchauffant du fluide R410A : 2088 ;

Pouvoir réchauffant du fluide R404A : 3922.

**Constats de l'inspection :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'éléments attestant d'un contrôle annuel d'étanchéité sur ces équipements le jour de la visite.

**Analyse de l'inspection :**

L'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser ce contrôle dans les plus brefs délais, et l'exploitant a transmis, par courriel du 07/03/2025 :

- les fiches d'intervention afférents à des contrôles d'étanchéité sur 4 groupes de climatisation contenant 3,2 kg de fluide R410A, ce qui est incohérent avec l'inventaire (un équipement au moins d'une contenance de 3,4 kg). Ces fiches sont datées du 07/03/2025,
- les fiches d'intervention et bon d'intervention afférents à des contrôles d'étanchéité sur 2 groupes "chambre de pousse" d'une contenance de 4kg de fluide R404A et 1 groupe de "chambre de pousse" d'une contenance de 2kg de fluide R404A, ce qui est incohérent avec l'inventaire susmentionné. Ces fiches d'intervention sont datées du 03/03/2025.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la cohérence entre son inventaire et les quantités notées dans les contrôles d'étanchéité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande d'action corrective n° 3 :**

L'inspection demande à l'exploitant de respecter la fréquence réglementaire des contrôles périodiques d'étanchéité pour les équipements concernés.

**Demande d'action corrective n° 4 :**

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de vérifier la cohérence entre son inventaire et les quantités notées dans les contrôles d'étanchéité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Consignation détection fuites à l'occasion du contrôle d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement ( y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer.

Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

**Constats :**

**Éléments de l'exploitant :**

L'exploitant a déclaré que des contrôles d'étanchéité étaient effectués sur les équipements frigorifiques en cas de suspicion de fuite.

En ce sens, il a transmis l'ensemble des fiches d'intervention et bons d'intervention réalisés sur le site en 2024, 2023 et 2022.

**Documents de l'exploitant et analyse de l'inspection :**

En 2024, 6 bons d'intervention ont été transmis pour le mois de décembre, correspondant à des dépannages suite à une visite technique. Et notamment :

- une fiche d'intervention a été réalisée le 12 décembre 2024 suite à un passage en fuite de la société frigoriste sur l'installation fonctionnant au CO<sub>2</sub> ;

- un bon d'intervention a été réalisé le 24/12/2024 suite à un problème sur la chambre de pousse. Il est noté qu'il n'y avait plus de gaz dans l'installation, mais pas de fuite sur le groupe. Aucune fiche d'intervention (CERFA n° 15497\*04) n'a été réalisée pour l'intervention. L'inspection demande à l'exploitant de formaliser les contrôles d'étanchéité via des fiches d'intervention appropriées ;

- un bon d'intervention et une fiche d'intervention ont été réalisés le 27/12/2024, suite à la remise en service et un passage en fuite sur la chambre de pousse. L'intervention a nécessité le remplissage de la chambre de pousse de 3 kg de fluide R404A régénéré.

L'inspection note que la chambre de pousse est notée comme contenant 5kg de fluide, ce qui est incohérent avec l'inventaire transmis. Ce point est à rapprocher de la demande d'action corrective n° 4.

En outre, un passage en fuite général a été réalisé le 18/04/2024, mais n'a pas été formalisé par une fiche d'intervention. Il n'est pas possible de savoir quel équipement a été contrôlé.

Une autre fiche d'intervention du 22/12/2022 a été transmise concernant un passage en fuite sur une machine à glace fonctionnant avec une charge de 3,15 kg de fluide R452A. L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser son inventaire le cas échéant, ou de justifier que ce matériel n'est plus présent sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 5 :**

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de confirmer la présence de la machine à glace mentionnée dans la fiche de constat ou de justifier son démantèlement, et le cas échéant, de compléter son inventaire, et de réaliser les contrôles d'étanchéité réglementaires au regard de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.

**Demande d'action corrective n° 6 :**

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser les contrôles d'étanchéité réalisés sur les équipements avec des fiches d'intervention (CERFA N°15497\*04).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Complétude des fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> au sens du règlement ( UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
<b>Constats :</b>  <b><u>Documents de l'exploitant :</u></b> Sur les fiches d'intervention transmises postérieurement à la visite, correspondant aux contrôles d'étanchéité périodiques réalisés sur les groupes de climatisation et les chambres de pousse, l'inspection a constaté que les fiches d'intervention pour les groupes de climatisation sont datées et signées conjointement.  <b><u>Analyse de l'inspection :</u></b> Concernant les fiches correspondant aux groupes de climatisation, l'identification de l'équipement doit être clarifiée. Le frigoriste mentionne la référence du matériel, mais qui doit être rattachée à l'identification mentionnée dans l'inventaire, afin de s'assurer de l'exhaustivité des contrôles réalisés. L'inspection demande à l'exploitant de garder les fiches d'intervention pendant un délai réglementaire de 5 ans. En outre, comme mentionné au point n° 6, la contenance renseignée sur les fiches d'intervention des équipements frigorifiques doit être correctement concernée et conforme à l'inventaire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b><u>Demande d'action corrective n° 7 :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois, de clarifier l'identification des équipements contrôlés sur les fiches d'intervention de contrôle d'étanchéité périodique.  <b><u>Demande d'action corrective n° 8 :</u></b> L'inspection demande à l'exploitant de conserver pendant 5 ans les fiches d'intervention afférentes aux contrôles d'étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Marquages des contrôles d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements.

La nouvelle vignette est substituée à la présente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

**Constats de l'inspection :**

L'inspection a constaté que les marques de contrôle d'étanchéité n'étaient pas à jour sur l'ensemble des groupes de climatisation. En outre, aucune marque de contrôle d'étanchéité n'était disposée sur les groupes des chambres de pousse au jour de l'inspection.

**Éléments de l'inspection :**

Suite aux contrôles d'étanchéité réalisés à la suite de la vite, l'exploitant a transmis des photos attestant de la mise en place des marquages du contrôle à jour.

**Analyse de l'inspection :**

Néanmoins, pour les groupes de climatisation, il est à noter que les marquages mis en place indiquent la date de la dernière vérification, et non la date du prochain contrôle, ce qui n'est pas conforme à l'article susmentionné. En outre, cet article prescrit que "La nouvelle vignette est substituée à la présente". Les anciennes vignettes doivent donc être retirées. Il est noté que le frigoriste a mis en place une étiquette sur les groupes de chambre de pousse, et que celles-ci indiquent une contenance de 4 kg. Cette remarque rejoint la demande n° 4.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 9 :**

L'inspection demande l'exploitant de remettre en place, dans un délai d'un mois, en lien avec la fiche de constat susmentionnée, un marquage des contrôles d'étanchéité conforme à la

réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 :** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes fluorés

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 13
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides Frigorigènes Fluorés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite.  A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.  [...]  jusqu'au 1er janvier 2023, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Documents de l'exploitant :</b>  L'exploitant a fourni une fiche d'intervention datant du 27/12/2024, concernant un contrôle non-périodique sur l'un des groupes correspondant à une chambre de pousse. Un rechargement a été fait en fluide frigorigène R404A de 3kg. Ce fluide était noté régénéré.</p> <p><b>Analyse de l'inspection :</b>  L'exploitant est conforme sur ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 :** Fuite de fluide frigorigène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fluides Frigorigènes Fluorés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...]</p>

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en oeuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...]

**Constats :**

**Documents de l'inspection :**

La fiche d'intervention correspondant à l'intervention du 27 décembre 2024 sur l'une des chambres de pousse précise qu'une fuite a été détectée et réparée. Un remplissage a été réalisé, comme mentionné au point précédent.

L'exploitant a également transmis un bon d'intervention concernant un passage du frigoriste le 24/12/2024, mais sans fiche d'intervention. Il est noté que la chambre de pousse était pleine, mais qu'il n'y avait plus de gaz dans l'installation, ni de fuite sur le groupe. Les deux interventions sont référencées par le même numéro.

**Analyse de l'inspection :**

Pour ce cas, le dysfonctionnement a donc été noté le 24/12/2024 et l'intervention a bien été réalisée dans un délai de 4 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite